tous deux maîtres-valets domiciliés à Capens, procédant avec le consentement verbal de ses père et mère, ici présents.

Lesquels après avoir déclaré, sur notre interpellation, qu'il a été fait un contrat de mariage passé devant Me Meng[illegible] notaire à Noé département de la Haute-Garonne, le quatre mois de Octobre dernier, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches treize et vingt décembre mil-huit cent-soixante-huit, sans qu'il soit intervenu aucune opposition.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ainsi que du chap. 6 du Code Napoléon, titre 5, du Mariage faisant droit à la réquisition des comparants, nous leur avons demandé s'ils voulaient se prendre pour époux.

D'après leurs réponses séparées et affirmatives, nous avons prononcé, au nom de la loi, que les dits sieur Bacquié Jean Pierre et demoiselle Sistac Marie sont unis par le mariage.

Dont acte a été fait et passé et lu publiquement, dans l'une des salles de la maison commune les portes ouvertes en présence des pères et mères des époux et de Marrast garde-champêtre âgé de cinquante ans, de Bergés Géraud, forgeron âgé de trente-six ans, de Calestroupat Baptiste, propriétaire âgé de trente-sept ans, et de Médous Etienne charpentier âgé de quarante-neuf ans, tous témoins majeurs domiciliés à Capens et non parents des époux, lesquels ainsi que le futur et son père ont signé avec nous et non l'épouse, ses père et mère et la mère de l'époux qui ont dit ne savoir.

Bacquié époux Bacquié

Bergés Calestroupat Marrast

Francazal maire Médous

L'an mil-huit cent-soixante-neuf et le trente-un janvier à six heures du soir.

Par devant nous, Francazal Pierre maire officier de l'état civil de la commune de Capens, arrondissement de Muret

département de la Hte Garonne, ont comparu :

le sieur Pujol Jean, né à Capens département de la Haute-Garonne, le vingt-neuf juin mil-huit cent-trente-huit, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil, déposés dans nos archives et que nous avons consultés, plâtrier, demeurant en ce moment à Lavernose (Haute-Garonne), fils majeur de Pujol Guillaume âgé de cinquante-cinq ans, et de Serny Jeanne âgée de cinquante-quatre ans, cultivateurs, domiciliés à Capens, procédant avec le consentement verbal de ses père et mère ici présents.

N° 4

Et demoiselle Vialard Marie Anne, fille de service, née à Rabastens département du Tarn, le quatorze juin mil-huit cent-quarante-six, ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qu'elle nous a remis, demeurant à Saint Sulpice (Haute-Garonne), fille majeure de Vialard Pierre et de Marie Debax décédés à Rabastens, procédant à défaut d'ascendants, comme personne libre et indépendante.

Mariage de Pujol Jean et Vialard Marie Anne

Lesquels, après avoir déclaré sur notre interpellation, qu'il n'existe pas de contrat de mariage, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites à Capens et à Saint Sulpice les dimanches dix et dix-sept janvier de la présente année à midi, et à Lavernose les mêmes jours, à dix heures du matin, sans qu'il soit intervenu aucune opposition.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ainsi que du chapitre 6 du Code Napoléon, titre 5, du Mariage, faisant droit à la réquisition des comparants, nous leur avons demandé s'ils voulaient se prendre pour époux.

D'après leurs réponses séparées et affirmatives, nous avons prononcé, au nom de la loi, que les dits sieur Pujol Jean et demoiselle Vialard Marie Anne sont unis par le mariage.

Dont acte a été fait et passé et lu publiquement, dans l'une des salles de la maison commune, les portes ouvertes, en présence des père et mère de l'époux et de Médous Etienne, charpentier, âgé de quarante-neuf